

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE- EGALITE- FRATERNITE



**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BOURG-LA-REINE
(HAUTS de SEINE)**

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DELIBERATION N°09122024/08
NOMENCLATURE : 7.1.2

Objet : Approbation d'une décision modificative n°2 au budget primitif 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués par voie électronique et individuellement le 5 décembre 2024, se sont réunis en Mairie, dans la salle du Conseil Municipal.

Présents : Madame LE JEAN, Madame BARBAUT, Monsieur HOUERY, Madame DURU, Monsieur FORGET, Madame AWONO, Madame ABADIE

Représenté : Monsieur DONATH par Madame LE JEAN

Excusés : Madame SECONDINI, Madame BROUTIN et Monsieur GIRARDET

Résultat du vote

Nombre de votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

UNANIMITE

Le Conseil d'Administration,**ENTENDU** l'exposé de Madame Lise LE JEAN, Vice-Présidente,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, et L.5217-10-6,**VU** l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,**VU** l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,**VU** la délibération n°20062022/011 du 20 juin 2022 portant approbation de l'adoption de la nomenclature M57,**VU** le budget primitif de l'exercice 2024,**VU** le compte de gestion 2023**VU** le compte administratif 2023,**VU** la délibération du 27 juin 2024 portant affectation des résultats définitifs de l'exercice 2023 au budget 2024,**CONSIDERANT** ce qui suit :

La décision modificative est présentée conformément aux dispositions de l'article L1612-11 du code général des collectivités territoriales. Elle a pour objectif d'ajuster, d'une part, les prévisions inscrites au budget primitif et d'inscrire, d'autre part, les nouveaux besoins qui peuvent apparaître au cours de l'année et qui nécessitent l'inscription de crédits budgétaires complémentaires.

Cette décision modificative n°2 au budget primitif 2024 porte sur des opérations de régularisation comptable qui vont affecter les dépenses et les recettes de la section de fonctionnement à hauteur de 0 € et de la section d'investissement à hauteur de 6 703.15 €.

A/ SECTION DE FONCTIONNEMENT**A1a) LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : 0 € (Chapitres 011, 12, 67 et 68)**

- + 3 000 €, pour le paiement du portage de repas,
- + 16 632 €, pour des régularisations comptables de l'exercice 2023,
- + 4 016.07 €, de dotations aux provisions pour la prise en charge des créances douteuses sur 2025,
- - 23 648.07 €, transfert du surplus de crédits du chapitre 012 vers les chapitres 011,67 et 68.

A1b) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT : 0 € (pas de mouvement entre chapitre)**La section de fonctionnement est équilibrée.****B/ SECTION D'INVESTISSEMENT****B1a) LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT : 6 703.15 € (Chapitre 21)**

- - 6 703.15 €, budget de mobiliers et matériels supplémentaires non consommé.

B1b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT : 6 703.15 € (Chapitre 10)

➤ - 6 703.15 €, reprise de l'excédent de l'exercice 2023, inscrit à tort, à la demande du Comptable Public.

La section d'investissement est équilibrée.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la décision modificative n°2 au budget de l'exercice 2024 conformément à la balance ci-annexée.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.



Le Président,



Patrick DONATH

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE ou d'un recours gracieux auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Bourg-la-Reine, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ».